

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 8 juin.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Interrogatoire de l'accusé Cochet. — Observations de M^e Lavaux son défenseur, et son insistance pour obtenir la mise en liberté de l'accusé. — Débat entre M^e Jules Favre et le ministère public. — Interrogatoire de l'accusé Mollard-Lefèvre. Avez de cet accusé, qui expose les motifs pour lesquels il a pris part à l'insurrection. — Audition des témoins relatifs à Mollard-Lefèvre. — Interrogatoire de l'abbé Noir. — Audition des témoins relatifs à cet accusé.

C'est aujourd'hui le 5^e bataillon de la 9^e légion qui fait le service au palais du Luxembourg. Quelques journaux avaient annoncé que ce bataillon avait protesté contre ce service. Commandé pour l'audience du 5, il avait été contremandé le 4. 275 hommes ont été aujourd'hui présents sous les armes, alors que 218 seulement avaient été commandés.

L'affluence n'est pas moindre dans les tribunes. Celle des députés est cependant presque vide. Les abords du palais sont toujours tranquilles et presque solitaires.

A midi et demi, les vingt-cinq accusés qui ont consenti à paraître devant la Cour sont amenés.

M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal. MM. Devaines, le marquis de Jaucourt, ne répondent pas à cet appel. L'audition des témoins continue.

Le témoin Coste (Laurent), carabinier en congé, reconnaît l'accusé Ratignié pour être venu à la caserne des Minimes. Ratignié lui mit un pistolet sur la poitrine, en lui disant : tourne l'œil où tu es mort. Il demanda s'il y avait dans la caserne des armes ou des cartouches, en disant que s'il y en avait, il fallait les lui remettre.

M. le président : Lui en avez-vous remis ?

M. Coste : Je n'en avais pas.

Ratignié : Quel jour était-ce ?

M. Coste : Je ne me le rappelle pas.

Ratignié : C'est étonnant.

M. Coste : Dans ces affaires-là, on ne fait guère attention au jour.

M. le président : Le témoin reconnaît-il l'accusé Butet ?

M. Coste : C'est lui qui a apporté la lettre du colonel à la caserne. Il nous demandait si nous avions des armes, combien nous étions, et on lui répondit que les soldats étaient dix ou douze, mais comme il en vit sortir d'autres il dit : Ah ! vous êtes bien plus de douze. Alors on lui dit que nous étions vingt-deux. Un quart-d'heure après, il revint avec une bande, et le lendemain il revint avec les insurgés, mais il n'avait pas d'armes, il se promenait dans la caserne.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé Charmy ?

Coste : Oh ! je reconnais bien celui-là. C'est lui qui, armé d'un pistolet, a menacé un camarade, et qui a parcouru la caserne en y cherchant des armes.

On reprend l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Cochet, avez-vous fait une barricade dans la grande rue de la Croix-Rousse ?

Cochet : Non, M. le président, toutes celles que j'ai vues étaient faites.

M. le président : Avez-vous exercé un commandement entre le Cours et Montessuy ?

Cochet : Non, Monsieur, je n'ai été là que pour me promener.

M. le président : Le 14 avril, ne vous êtes-vous pas battu contre la troupe, en vous postant dans la maison de M. Dugas, où vous avez été blessé ?

Cochet : J'ai été blessé dans la rue Gloriette, et je ne sais pas où ni comment, car je n'ai vu ni soldats ni bourgeois ; mais j'ai reçu un coup de fusil par une fenêtre. J'étais seul lorsque j'ai été blessé, et la preuve, c'est qu'ayant le corps traversé par une balle, j'ai été obligé de faire plus de deux cent cinquante pas, de me traîner seul et sans secours, perdant tout mon sang, jusqu'au moment où je suis tombé, et s'il y avait eu de la troupe ou des insurgés, sans doute j'aurais été secouru.

M. Chegaray annonce que le sieur Dauphin et sa femme, assignés comme témoins à charge dans l'affaire de Cochet, ne comparaissent pas.

Il a été impossible de découvrir leur demeure. M. le substitut rappelle ici les menaces auxquelles ont été exposés tous les témoins, et attribue l'absence de Dauphin et de sa femme à la terreur que ces menaces ont généralement inspirée.

M^e Lavaux : La Cour sait que le faubourg de la Croix-Rousse a été l'objet de trois attaques consécutives ; le mercredi, le vendredi et le lundi. L'acte d'accusation imputait à Cochet d'avoir pris part à chacun de ces événements. Le mercredi, on supposait que Cochet s'était introduit dans la maison d'un boucher, qu'il avait escaladé le mur, gravi le toit, et qu'au delà il avait attaqué la troupe à coups de fusil, et en lançant des pierres ; l'accusation indiquait deux témoins, la femme du boucher et son garçon : ces deux témoins n'ont pas même été cités, et je le conçois, car dans l'instruction ils ont dit qu'ils ont bien vu Cochet se retirer dans la cour, mais qu'ils ne l'ont vu ni faire feu, ni lancer des pierres.

Cette partie de l'accusation tombe donc d'elle-même ; le second fait est plus grave. On accusait Cochet d'être arrivé chez Dauphin avec cinq ou six personnes, dans la journée du ven-

dredi ; et là, d'avoir cherché des armes et d'avoir entraîné Dauphin dans la grande rue, pour y établir une barricade ; je croyais que le témoin Dauphin comparait ici avec sa femme ; j'ai été fort étonné d'apprendre que ces témoins avaient été l'objet de menaces, et que c'était pour cette raison qu'ils ne se présentaient pas ici. Nous aurions beaucoup désiré leur audition, et si j'avais été assez heureux pour les voir paraître, j'aurais démontré que leur témoignage était essentiellement intéressé. M^e Lavaux oppose ici à Dauphin, absent, la déclaration de M. de Puyroche, maire de la Croix-Rousse.

« Je dois le dire, Messieurs, continue M^e Lavaux, Cochet mérite toute votre sollicitude ; ancien grenadier de la vieille garde, il a été blessé à Friedland et blessé deux fois en Espagne ; à la bataille de Ligny, il a pris un officier-général prussien et l'a ramené au quartier français. Depuis 1816 jusqu'en 1830, il est porteur des plus honorables certificats. Lorsque les événements d'avril ont éclaté, Cochet, vieux militaire, a voulu les juger par lui-même. Mais je ne saurais trop faire remarquer qu'il n'existe au procès aucune espèce de charge contre lui.

« Il reste encore un troisième fait : l'accusation prétendait que Cochet et vingt-cinq autres insurgés s'étaient précipités dans la maison de M. Dugas, en l'absence de ce dernier, et de là et du jardin où ils étaient retranchés, il aurait fait feu sur la troupe.

« Eh bien ! ce qui est inconcevable, c'est que l'accusation n'a pas fait citer ce témoin, mais moi je le conçois très bien, car je retrouve le témoignage de M. Dugas dans l'instruction écrite, et il déclare qu'il n'a pas vu Cochet. Cochet a été confronté avec tous les témoins, avec tous les gendarmes de la Croix-Rousse, personne ne l'a reconnu, personne ne l'a vu prendre part aux événements.

« Cependant voilà un homme qui a été retenu quinze mois en prison sans qu'aucun indice s'élevât contre lui. Il a été blessé, il est arrivé blessé à l'ambulance, mais rien n'indiquait qu'il eût pris part à l'insurrection. J'avoue qu'après avoir vu cet homme, avec cette simplicité franche qui distingue l'homme de courage, après lui avoir arraché pour ainsi dire, ses états de service, j'ai été saisi d'un intérêt qu'il est impossible que vous ne partagiez pas, et je pense que si l'accusation n'a pas de témoins à produire contre lui, il me suffira de réclamer de la Cour sa mise en liberté. Telles sont les conclusions que je me réserve de prendre, après avoir entendu la réponse de M. le procureur-général.

M. Chegaray, avocat-général, répond que l'accusation n'insiste plus que sur le troisième fait. Il demande la lecture des dépositions de Dauphin et de sa femme. « C'est quand nous ferons nos réquisitions, ajoute-t-il, que nous pourrons nous expliquer à l'égard de la demande de M^e Lavaux.

M^e Lavaux : Je devrais obtenir dès cet instant la liberté de Cochet. A quoi sert, après une captivité de quatorze mois, de le retenir encore un mois ou deux en prison ?

M. Chegaray : Il y a encore un témoin à entendre, la femme Crémont.

M^e Jules Favre rappelle ici que dans une précédente audience le ministère public attribua l'absence du témoin Dagoty à la terreur. Le fils de ce témoin a réclamé contre cette assertion dans les journaux ; il affirme que son père s'est éloigné, non à raison du motif qu'on lui a prêté, mais pour ses affaires. Voici la lettre écrite par lui et adressée aux rédacteurs du *Constitutionnel*.

M. Chegaray : Je m'oppose à la lecture d'une lettre qui aurait été insérée dans un journal, et qui ne serait pas signée. La Cour appréciera par quel motif.

M^e Favre : Il me semble que la Cour a des précédents qui auraient pour résultat que des signatures insérées dans un journal seraient de quelque force.

M. Chegaray : Parlez-vous ici des signatures stéréotypées ?

M^e Favre : C'est un fait important pour établir la véritable physiologie du débat.

M. le président : Des lettres insérées dans un journal ne peuvent être produites comme témoignage devant la Cour.

M^e Lavaux : Je demande à mon confrère M^e Favre si la lettre dont il parle a rapport à Cochet, ou s'il l'avoque seulement dans l'intérêt général des accusés.

M^e Favre : Elle est dans un intérêt général que j'établirai plus tard. J'ajouterai à la Cour que j'ai entre les mains une lettre où il est dit que Dauphin a été chassé de la compagnie des pompiers. Si j'avais su que M. Lavaux fût le défenseur de Cochet, je me serais empressé de la lui communiquer.

M^e Lavaux : Cette circonstance m'est tout-à-fait étrangère. Dauphin n'est pas là, c'est ma grande affaire ; sans lui il n'y a pas d'accusation possible. Si l'accusation tombe faute de témoins, je suis trop heureux.

M^e Lavaux insiste avec force sur l'impuissance de l'accusation à l'égard de Cochet. Sur trois chefs d'accusation, elle en a déserté deux ; quant au troisième, elle ne peut produire de témoins. Cochet doit donc être immédiatement mis en liberté.

Après un court débat, lecture est donnée de la déposition écrite de Dauphin et de sa femme. Il en résulte qu'ils ont reconnu Cochet, monteur de métiers, parmi les insurgés.

M^e Lavaux : Si la Cour veut établir une espèce de débat, il est utile qu'on entende les autres dépositions ; par exemple, celle de M. Puyroche, maire de la Croix-Rousse.

M. Chegaray : M. Puyroche est assigné comme témoin ; il est plus simple d'entendre sa déposition orale.

M^e Lavaux : Je demande la même faveur pour la déposition du commissaire de police.

M. Chegaray : Je ne m'opposerai pas à la lecture des dépositions écrites toutes les fois qu'elle sera demandée par les accusés ; mais lorsque les témoins sont présents, il est plus simple de les entendre.

M^e Lavaux : C'est un procès si extraordinaire ! Le témoin ne paraît pas ; il faut nécessairement que l'accusation cède ou soit abandonnée, attendu qu'elle ne peut être justifiée que par la présence des témoins.

La femme Crémont (Elisabeth Gauthier), âgée de 49 ans,

ouvrière en soie : Le 14 avril j'ai été chargée de porter une lettre au général Fleury. Je l'avais cachée dans mon soulier, j'ai été arrêtée par des insurgés qui m'ont conduite à l'ambulance. J'avais eu heureusement le tems de me débarrasser de la lettre pendant le trajet. Pendant tout le tems que je suis restée prisonnière à l'ambulance, un factionnaire était placé pour m'empêcher de sortir. Je vis amener beaucoup de prisonniers le lundi. Il y en avait un qui était un grand bel homme, il était percé d'une balle au côté droit, et paraissait fort résolu. Il levait la main et disait qu'il serait fier de mourir pour sa patrie.

M. le président : Vous avez vu amener l'accusé Cochet blessé ?

M^{me} Crémont : J'ai vu amener un Monsieur, un grand bel homme blessé dans le côté.

M. le président : Disait-il qu'il avait été blessé en se battant, ou par hasard ?

M^{me} Crémont : Il disait qu'il avait blessé en se battant lui-même.

M. le président : Reconnaissez-vous Cochet, qui se lève en ce moment ?

M^{me} Crémont : Non, Monsieur.

M. le président : Ne l'avez-vous pas reconnu déjà ?

M^{me} Crémont : Non, Monsieur.

M^e Lavaux : Remarquez que tout le commencement de la déposition est étranger à Cochet, et qu'elle ne reconnaît pas en lui la personne qui a tenu le propos.

M. l'avocat-général, au témoin : Vous avez indiqué Cochet par son nom dans votre déposition écrite.

M^{me} Crémont : Je ne connaissais pas son nom, ni celui des autres. Je puis en lever la main.

M^e Lavaux : L'accusé déclare qu'il a été blessé rue des Gloriettes. On l'a porté presque mort à l'ambulance, il n'aurait pu tenir le propos que le témoin a entendu tenir à un autre.

M. le président : Accusé, de quel côté étiez-vous blessé ?

Cochet : Au côté gauche. J'étais épuisé par la perte de mon sang, et l'on m'a porté, pour ainsi dire, mort à l'ambulance ; j'étais percé de part en part. Entre une blessure au côté droit et une blessure au côté gauche, il y a beaucoup de différence.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Mollard-Lefèvre, âgé de 50 ans, propriétaire à la Guillotière, signalé comme un des principaux chefs de l'insurrection.

M. le président : Avez-vous pris part à l'insurrection au mois d'avril ?

Mollard-Lefèvre : Oui, M. le président.

M. le président : Le premier jour de l'insurrection n'avez-vous pas paru armé d'un sabre, et ne vous en êtes-vous pas débarrassé chez un restaurateur ? — R. Le premier jour, je n'y ai pris aucune part ; j'avais un sabre que j'ai trouvé ; je m'en suis immédiatement débarrassé. — D. Le lendemain 10, dès sept heures du matin, n'avez-vous pas été à Saint-Denis-de-Bron, accompagné d'un homme que l'instruction ne fait pas connaître ? Ne lui avez-vous pas demandé avec insistance les armes de la garde nationale et des munitions ? — R. Oui, M. le président.

M. le président : Plus tard, après avoir quitté le maire, et avoir obtenu des paroles évasives, n'avez-vous pas invité le garde champêtre à faire battre le tambour, pour assembler la garde nationale, quand ce ne serait, disiez-vous, que pour faire nombre, parce qu'ainsi on en imposerait à la troupe qui mettrait bas les armes ? — R. J'ai déclaré que, la Guillotière étant incendiée par les troupes, il convenait d'y porter un prompt secours. Je n'ai fait aucune violence pour obtenir du maire des armes, et du garde champêtre de battre la générale. — D. Ne vous êtes-vous pas rendu ensuite de là au poste des insurgés, à la mairie de la Guillotière ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas demandé du papier au concierge de la maison ? — R. Oui.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas servi de ce papier pour écrire aux maires des communes environnantes pour leur faire une sommation ou réquisition de vous fournir 5 ou 400 fusils ? — R. Oui, M. le président. — D. Vous êtes-vous adressé au maire de St-Quentin pour le remercier d'offres en homme et en argent ? La pièce est sous mes yeux, la reconnaissez-vous comme émanée de vous ? — R. C'est un nommé Lasalle qui est venu chez moi me dire que le maire de St-Quentin offrait 800 hommes armés. J'ai dû accepter cette offre dans l'intérêt de mes principes que je ferai connaître. — D. N'avez-vous pas, accompagné d'une bande armée, sommé le maire de St-Denis, et, sur son refus, menacé avec violence ? — R. Non, si j'avais mis la moindre violence, je le dirais, ce n'est pas mon caractère ; du moment où l'on m'a refusé, je me suis retiré.

M. le président : N'avez-vous pas paru à plusieurs reprises au corps de garde de la mairie ? — R. Oui, Monsieur. — D. Le lendemain 11, le maire de la Guillotière ne s'est-il pas adressé à vous, comme chef de l'insurrection, pour traiter de la cessation du feu, sinon la démolition des barricades ? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas dit à M. le maire de la Guillotière que vous aviez le pouvoir de faire cesser le feu, et non celui de faire démolir les barricades ? — R. Cela est vrai, M. le président, et si vous voulez entendre mes motifs, je ferai entendre mes motifs ; je ferai connaître à la Cour pourquoi j'ai pris part aux événements d'avril.

Après un débat sans intérêt qui ne porte que sur des circonstances de détail, entre M. de la Tournelle et Mollard-Lefèvre, celui-ci ajoute que ces circonstances ont peu d'importance, puisqu'il avoue tous les faits qui lui sont imputés. Il déclare qu'il va dire les motifs qui lui ont fait prendre les armes, si M. le président veut bien lui accorder la parole.

M. le président : Vous pouvez parler.

Mollard-Lefèvre : Depuis que nous sommes séparés d'avec une partie de nos co-accusés de Lyon, sans égard à notre triste position, nous sommes sans cesse en butte aux sarcasmes et aux calomnies de certains journaux que

je ne nommerai pas ; aussi, je sens, pour mon compte, le pressant besoin de me justifier et de confondre nos lâches calomniateurs, dont les journaux sont les plus fidèles organes, en ne disant que la vérité et rien que la vérité. Oui, Messieurs, la nation et même l'Europe, qui ont les yeux sur nous, sont prêtes à nous flétrir si la crainte de dire la vérité nous faisait dévier du chemin que nous avons à suivre. Aussi, l'honneur qui m'est plus cher que la liberté et même que la vie, me donne le courage de venir planter mon drapeau sur la brèche des débats.

« Nous voilà donc arrivés au moment tant désiré où l'homme de cœur, de conviction et sincèrement dévoué à nos institutions, ne doit pas craindre de paraître devant ses juges, avouer tout ce qu'il a fait pour elles.

« Je suis appelé à votre barre pour répondre sur des faits qui me sont imputés, relativement aux événements d'avril qui se sont passés à Lyon. Eh bien ! ma réponse sera simple et sincère ; la voici :

« Oui, Messieurs, j'ai pris une part très-active aux événements d'avril, sans les avoir provoqués ; mais, pour les mêmes raisons qui ont mis dans le même cas un grand nombre d'entre vous et de hauts fonctionnaires de conspirer sous la Restauration, et de préparer, par des discours et des écrits véhéments, la révolution de 1830 ; dans le but bien louable de défendre nos droits qui étaient menacés par la violation de la Charte constitutionnelle. Eh bien ! c'est sur le même terrain que je vais me placer pour défendre ma cause, qui est aussi celle du peuple. En conséquence, nous allons examiner si la Charte de 1830 a été mieux à l'abri des atteintes portées à la première, et si les promesses du Roi ont été mieux observées que celles de Charles X.

« Je dois donc déclarer que, si j'ai pris une part active aux événements d'avril, c'est parce que j'avais l'intime conviction que l'article 1^{er} de la Charte constitutionnelle a été violé par l'arrestation et la mise en liberté de la duchesse de Berri sans jugement.

« Parce que j'avais l'intime conviction que l'art. 4 a été violé par l'arrestation de vingt-cinq mille citoyens par lettre de cachet de M. le préfet de police.

« Parce que j'avais l'intime conviction que l'art. 5 allait être violé par la loi sur les associations, en ce qu'elle nous priverait de nous réunir selon la recommandation du Christ, pour nous édifier les uns les autres, pour nous exciter à la charité et aux bonnes œuvres, afin qu'ayant de l'aider les uns pour les autres, nous puissions avec plus d'efficacité nous aider mutuellement et vivre comme des frères.

« Parce que j'avais l'intime conviction que l'art. 7 a été violé par des poursuites outrées contre les journaux, poursuites justifiées par plus de 400 procès, 200 ans de prison et 300,000 fr. d'amendes. Cependant le Roi dit le 1^{er} août 1830 : « Désormais il n'y aura plus de procès aux journaux, et on ne saura plus ce que c'est qu'un délit de la presse... »

« Parce que j'avais l'intime conviction que les art. 53 et 54 ont été violés par une ordonnance qui a mis Paris en état de siège et créé des Conseils de guerre pour juger militairement des citoyens. Cette ordonnance, Messieurs, vous le savez comme moi, a été solennellement flétrie par un arrêt de la Cour de cassation.

« Je vous demanderai maintenant : comment démentirez-vous la violation trop flagrante des articles de la Charte que je viens de citer ? Et comment justifierez-vous les promesses du Roi conçues en ces termes : « La Charte sera désormais une vérité. »

« En s'adressant à la Chambre des députés le 30 août 1830, le roi disait : « Tous les droits doivent être solidement garantis ; toutes les institutions rendues à leur plein et libre exercice doivent recevoir les développemens dont elles ont besoin. »

« A la députation de Saint-Omer le 5 septembre 1830 : « La sécurité des gouvernemens dépend de l'exacte et consciencieuse observance des lois. Toute autorité qui n'est pas fondée sur le régime des lois devient despotique, vexatoire, et doit s'écrouler. — Nous avons vu tout ce qu'on pouvait faire pour fausser l'esprit de la Charte.

« A la députation de Toul, le 14 septembre 1830 : « Vous pouvez être sûrs qu'en jurant la nouvelle Charte, j'ai eu la ferme intention de l'observer dans toute son étendue, dans son véritable esprit, avec cette sincérité, avec cette franchise que j'ai montrées dans les diverses circonstances de ma vie. »

« Et cependant S. M. conserve encore un ministre qui n'a pas craint de dire, du haut de la tribune nationale : « Un gouvernement ne peut violer les lois, pourvu qu'il vienne dire avec franchise : Je les ai violées, et voilà pourquoi je les ai violées. »

« Il faut convenir, Messieurs, que votre position est bien embarrassante, en considérant que les mêmes causes qui ont amené la révolution de 1830 se reproduisent aujourd'hui ; car, la main sur votre conscience, comment oseriez-vous qualifier de crimes ce qui était alors à vos yeux très louable et très héroïque ? Comment oseriez-vous nous appliquer les articles du Code pénal cités dans le réquisitoire de M. le procureur-général, quand ces mêmes articles sont restés sans effet pour les auteurs de la révolution de 1830 ? Je vous demanderai aussi : Comment oseriez-vous invoquer les dispositions de la loi violée, car vous n'ignorez pas que la Charte violée entraîne nécessairement la violation de la loi.

« Messieurs, avant de prononcer sur notre sort, gravez bien dans votre mémoire ces paroles du Roi : « Un gouvernement qui viole la légalité, creuse lui-même son tombeau, » et vous serez plus à même d'apprécier si c'est nous, qui sacrifierions nos vies pour la légalité, qui creuserions le tombeau du gouvernement, ou ceux qui violent la légalité, en violant la Charte constitutionnelle. N'oubliez pas non plus que le Roi a lui-même légitimé la révolte, en déclarant que toute autorité qui n'est pas fondée sur le régime des lois devient despotique, vexatoire, et doit s'écrouler. N'oubliez pas qu'il en fut de même de son premier ministre, feu M. Casimir Périer, qui déclara aussi, du haut de la tribune nationale, que la révolte était un devoir contre un pouvoir qui violerait nos institutions ; n'oubliez pas surtout que l'art. 66 de la Charte constitutionnelle confie au courage et au patriotisme de tous les bons Français les droits qu'elle leur consacre.

« Messieurs, la France a les yeux sur vous, comme sur nous ; et si vous assumez, en nous condamnant, sur vos têtes une responsabilité que devrait repousser vos consciences et votre religion politique, soyez sûrs qu'elle vous demandera compte de l'emploi que vous aurez fait des hautes fonctions que vous devez aux mêmes causes qui nous amènent à votre barre. Songez bien surtout, que dans la sphère où vous vous trouvez placés,

toutes les passions haineuses qui naissent de nos dissensions politiques doivent disparaître devant la majesté de la justice ; et si vous en êtes les organes, vous devez connaître d'avance les sentimens qui doivent vous guider ; en conséquence vous devant tout à la société, c'est-à-dire tout à la patrie, si nous sommes coupables à ses yeux pour avoir défendu ses droits violés, n'hésitez pas à nous condamner ; mais si, au contraire, nous avons rempli un devoir sacré, elle et nos familles ruinées vous réclament nos libertés dont nous sommes privés depuis plus de 15 mois, vous ne devez pas non plus hésiter à nous acquitter.

« Messieurs les pairs, j'ai dû avec franchise et courage vous déclarer les raisons qui m'ont déterminé à prendre une part entière aux événements d'avril ; j'ai pour moi la conscience d'un homme de conviction ; maintenant vous prononcerez quand vous voudrez sur mon sort. »

L'accusé, interrogé par M. de la Tournelle, déclare que c'est lui qui a fait mettre en liberté l'abbé Noir, mis en arrestation par les insurgés qui le prenaient pour un espion. L'abbé Noir déclare que ce fait est vrai et ajoute que Mollard-Lefèvre, en ce moment, ne lui parut exercer parmi les insurgés aucun commandement.

M. le président : Par qui vous a été faite la proposition de faire partie de la Société des Droits de l'Homme ?

L'accusé : L'honneur ne me permet pas de le déclarer. — D. A quelle époque vous a-t-on fait cette proposition ? — R. Je ne saurais le préciser, je crois qu'il y a environ deux ans. Je refusai, parce que je ne partageais pas les sympathies de cette société.

M. le président : Vous avez dit qu'il n'y avait que les membres de la société qui fussent commandans. C'est là un fait important.

L'accusé : La raison devrait suffire pour détruire cette assertion. Ne faisant pas partie de la société, je ne pouvais savoir si tel ou tel en faisait partie. Je ne connaissais que ceux qui m'ont fait des propositions.

M. le président : Il y a eu des barricades élevées.

L'accusé : Elles ont été faites avant que j'eusse connaissance que les hostilités eussent commencé. — D. Qui a fait ces barricades ? — R. Je ne le sais pas, je le saurais que je ne le dirais pas.

MM. Quillet, maire de Brou ; Jules Merlin, garde champêtre, et Henriot, concierge de la mairie de la Guillotière, déposent des faits imputés à Mollard-Lefèvre. Les aveux de celui-ci ôtent toute importance à ces déclarations.

M. Chegaray adresse à Henriot quelques questions sur les faits généraux.

M. Chegaray : Vous êtes resté à la mairie pendant le temps qu'elle a été occupée par les insurgés ?

M. Henriot : Trois jours et trois nuits presque sans en sortir.

D. Ne disait-on pas que l'on ne cherchait que le pillage ? — R. Oui. — D. Leurs discours avaient-ils un caractère politique ? Parlaient-ils du gouvernement ? — R. On parlait qu'on voulait la république. — D. N'était il pas question de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Je ne connais rien à tout cela. Différens individus sont venus pérorer ; je ne concevais pas ce qu'ils voulaient dire.

M. le président : Qui est-ce qui parlait de pillage ? — R. Tous ; mais je ne les connais pas ; ils n'étaient pas de la commune. — D. Mollard-Lefèvre en parlait-il ? — R. Non, M. le président.

M. Mollard-Lefèvre : Je nie qu'il ait été question de pillage. Dans l'intérêt de notre cause, je soulèverai une question préjudicielle qui vous mettra sur la voie de la vérité, et vous fera connaître la foi que l'on doit ajouter à certains témoignages. Je répète qu'il est tout-à-fait faux qu'on ait parlé de pillage ; je ne l'aurais pas souffert.

La femme Henriot confirme la déposition de son mari dans ce qu'elle a de relatif à l'accusé Mollard-Lefèvre.

M. Sandier (Etienne), maire de la commune de Venissieux : Le jeudi, 10 avril, sur les quatre heures environ de l'après-midi, une bande d'une trentaine d'individus armés, les uns de vieux fusils, les autres, et en plus grand nombre, de vieilles piques, sabres et épées, quelques-uns même sans armes, se présentèrent à Venissieux, en demandant des armes, de la poudre, et voulaient sonner le tocsin. Après quelques paroles échangées et un refus formel d'obtempérer à leurs demandes, me rendis chez moi. Peu de temps après, je vis se diriger vers mon domicile un assez grand nombre de ces individus qui escortaient une espèce de cabriolet découvert, sur lequel deux individus qui paraissaient être les chefs de la bande étaient arrivés dans la commune.

« L'un d'eux, vêtu d'une redingote bleue, portant un chapeau noir entouré d'un crêpe, me dit :

« Nous voulons des armes, des munitions, et sonner le tocsin pour réunir les habitans et aller au secours de nos frères que les militaires égorgent à Lyon. » Je lui demandai s'il était porteur d'ordres du préfet de l'Isère, ou de celui du département du Rhône, ou même du général commandant à Lyon. Sursis réponse négative, je lui signifiai que je ne ferais droit à aucune de ses réquisitions. Cet homme alors menaça de revenir la nuit ou le lendemain avec une force suffisante pour se faire obéir. Il me dit, en me portant le poing sous le nez, qu'il me rendait responsable, ainsi que le village, de tout le sang qui serait versé à la Guillotière, et que, puisque je refusais les moyens de sauver les propriétés à la Guillotière, les miennes brûleraient également. Avant cette scène, je crois, cette troupe s'était portée sur l'église dans l'intention de sonner le tocsin. Leurs espérances furent déçues, parce que, d'accord avec M. le curé, les cordes des cloches avait été tirées et les portes du clocher fermées dès le matin ; elle fut donc contrainte de se retirer, sans avoir trouvé dans la population aucun symptôme de sympathie.

« Le lendemain, 11 avril, sur les dix heures du matin et avant mon retour, deux individus à cheval se présentèrent chez moi, et sur l'indication qui leur fut donnée de mon absence, ils se transportèrent chez le garde-champêtre Cagère, qui ne se trouva pas également chez lui. Un heure ou deux après, un individu, qui se qualifia de capitaine Simon, vint aussi chez le garde après avoir été chez moi. Il était porteur d'une lettre de Mollard-Lefèvre. »

Mollard-Lefèvre persiste à soutenir que, pas plus à Venissieux qu'à Saint-Denis, il n'a fait de menaces. « Je n'ai menacé, dit-il, ni le maire, ni le village. C'est pour ce fait que j'ai demandé que l'épouse de M. Sandier fût appelée comme témoin à décharge, car je dois dire que son épouse se désolait ; j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour la consoler. » Il n'arrivera rien, lui dit-je, à votre mari ; je vous en donne ma parole d'honneur. »

M. Sandier : Ma femme est malade. Elle est arrivée le 26 du mois dernier, depuis le 28 elle est au lit.

Après une courte suspension d'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de l'abbé Noir.

M. le président : N'avez-vous pas fait partie de la Société des Droits de l'Homme ?

L'abbé Noir : Je n'y ai jamais pensé.

M. le président : Le 10 avril, ne vous êtes-vous pas réuni aux insurgés de la Guillotière, et ne leur avez-vous pas dit : « Je suis de la Société des Droits de l'Homme, je viens vous aider dans mes conseils et de mes actions ? »

L'abbé Noir : Loin de m'être réuni aux insurgés de la Guillotière, ce sont les insurgés de la Guillotière qui m'ont réuni à eux à l'aide de moyens de violence et de force dont je me suis bien passé.

M. le président : Il a été dit dans l'instruction que votre ardeur était telle qu'ils furent suspects aux insurgés eux-mêmes ; que vous fûtes mis en arrestation comme espion et que vous ne fûtes relâché qu'après une conférence avec Mollard-Lefèvre.

L'abbé Noir : Je vous ferai remarquer d'abord que cette qualification d'espion que je repousse devrait être pour moi, au lieu de l'accusation, plutôt un titre qu'une charge ; mais n'ai pas porté ce titre de mouchard, d'espion dans ce malheureux affaire. J'ai eu aussi l'honneur de porter le titre d'officier du 21^e régiment de ligne. Il est bien évident qu'avec mes quatre yeux (l'accusé portait des lunettes), comme ils verraient, avec une physionomie qui n'avait rien de bon en son faveur, qu'étranger surtout aux batailles, aux insurrections, par mon caractère et par pusillanimité, il est évident, dès qu'en ce moment voyant des baïonnettes hérissées, prêt à s'enfoncer jusque dans mes entrailles, j'ai pu dire : « Je ne sais pas de vos ennemis, » afin de ne pas être maltraité et insulté. J'ai pu dire, je ne sais quoi..., des paroles vagues, pour me sortir de cet embarras, pour éviter le coup de la mort. Je n'ai pas dit que je fusse membre de la Société des Droits de l'Homme ; mais j'ai prononcé des mots sans suite ; j'ai pu aussi dire que j'étais carliste que républicain, que prêtre ; je n'ai dans tout cela que des mots vagues et sans suite, sans y attacher aucun sens. Ce qui est bien sûr, c'est que j'étais reconnu comme suspect, que j'ai été retenu malgré moi.

L'accusé ajoute qu'il employa inutilement divers moyens pour échapper aux insurgés.

« Je ferai, ajoute-t-il, remarquer ensuite à M. le président qu'à tous les membres de l'illustre Cour, que j'étais là entouré d'hommes qui, s'ils avaient soif, n'étaient pas altérés, faute de voir du. Les insurgés se composaient entièrement d'étrangers de genévols, de gens venus hors des montagnes. Ces gens là je ne les avais jamais vus, je ne les ai jamais vus depuis dans aucune des arrestations, dans aucun des interrogatoires. Il est bien évident que quelques mots pris en mauvaise part, mal interprétés par les témoins, ont induit ceux-ci en erreur, et que cette erreur a depuis malheureusement été partagée par M. le juge d'instruction.

M. le président : N'avez-vous pas remplacé l'accusé Lespinasse après son arrestation ? — R. Cette accusation n'est qu'une des choses qui m'ont le moins étonné. Comment, d'ailleurs, aurai-ou nommé pour commandant un homme qu'on considérait comme suspect ? Si j'ai été au poste qu'au dire de l'accusation aurait commandé Lespinasse, je n'y ai été qu'à deux mort.

M. le président : Dans la journée du 11, n'avez-vous pas vu prenant des jeunes gens au collet pour les entraîner au poste ? Ne leur avez-vous pas dit : « Venez à moi, je vous procurerai des armes et des munitions ? » — R. On dit que j'ai traîné à la fois (je ne sais pas si c'est d'une ou de deux mains) six jeunes gens à la fois. Je ne sais si dans ce moment la poignée grossissait les objets, si les témoins m'ont vu à travers un objet, m'ont pris pour un colosse, pour un Hercule, mais demande s'il est possible que seul j'aie fait violence à six jeunes gens. Cela passe l'imagination et dépasse une exagération, par exemple. Je ferai encore remarquer une autre chose aux membres de l'honorable Cour, c'est que parmi les témoins l'un m'avoir vu conduire deux jeunes gens au collet un jour, et qu'un autre témoin dit que c'est un autre jour. Les témoins diffèrent aussi sur le nombre des jeunes gens que j'aurais traînés au collet. Les uns disent deux, les autres six ; en prenant un milieu, ce serait quatre. Ce qui est de toute impossibilité.

M. de la Tournelle : Vous étiez instituteur au Moulin-à-Vent, près de la Guillotière. Le matin de l'insurrection, n'avez-vous pas, devant des voyageurs, tenu des propos qui étaient de nature à faire supposer que vous faisiez des vœux pour les insurgés ?

L'abbé Noir : Le jour de l'insurrection la plupart des habitans avaient déserté le théâtre de la guerre ; il y avait une grande affluence au hameau du Moulin-à-Vent. Je tendis dire à plusieurs personnes : « On tire sur les femmes ou égorge les enfans, l'incendie dévore tout. » De la route on voyait la fumée et les flammes. Tout le monde croyait à l'incendie. Je dis que cela était de grands malheurs, qu'il serait bien terrible qu'on ne pût pas arrêter l'incendie. Étant à Montélimart, il m'était arrivé de faire la charité dans un incendie, avec mes habits ecclésiastiques.

M. de la Tournelle : Je vous demande maintenant si le mardi 11 avril, vous n'avez pas revêtu du costume d'un comédien pour voyager, et si à l'aide de ce costume vous n'êtes pas venu au premier jour, sur le théâtre de l'insurrection ?

L'abbé Noir : Le premier jour de l'insurrection j'étais à Saint-Jean-Dieu, le dimanche suivant, je dus, étant curé de diocésain, obtenir au préalable la permission de M. l'archevêque. Dès-lors, le 9, je me préparai à me rendre à la messe ; c'est ce jour qu'était le procès des mutuellistes ; j'appris qu'il y avait des troubles. J'entendis comme un sifflement de guerre. Je demandai s'il y avait du danger à se rendre à Lyon ; on répondit que les laitières y allaient bien ; m'y rendis donc en soute, ayant mon bréviaire sous le bras.

« Je m'arrêtai à l'église quelques instans. En ce moment le bruit de la mousqueterie se fit entendre ; je vis arriver précipitamment un grand jeune Monsieur qui dit : « Nous sommes perdus ! s'il y a une porte ouverte, cachons nous. » Il n'était ni mort ni vivant ; il se dit employé à la préfecture ; bientôt il parut. La fusillade ayant cessé, je me rendis de suite à Montélimart, à un quart-d'heure de la Guillotière. Jamais je ne suis réuni aux insurgés, et tout ce qui a été dit contre moi n'est qu'un tissu d'invenances. »

On procède à l'audition des témoins relatifs à cet accusé.

M. Perrossier (Louis-Joseph), âgé de 59 ans, second lieutenant colonel du 27^e de ligne : Le premier, second et troisième jour, depuis que l'insurrection avait éclaté à Lyon, je crois que c'est le mercredi 9, un individu qui m'ont arrêté me fut présenté ; il me dit qu'il était de Montélimart. Je lui dis : « Pourquoi vous êtes-vous déguisé ? » Il répondit : Je suis de Montélimart ; je suis venu ici pour une affaire particulière, dont j'ai à parler à monsieur le président.

gneur l'archevêque. Pour ne pas être inquiété en venant au moment où l'insurrection éclatait, je me suis déguisé. Je lui répondis : « Vous avez un drôle de déguisement. » Il avait en effet une culotte et des bas noirs et une veste blanche.

Le témoin ajoute que sur la recommandation d'un sergent de son régiment qui connaissait l'abbé Noir, il le fit mettre en liberté.

M. le président : N'avez-vous pas entendu parler de la manière dont il a été encore arrêté le 12 avril ?

M. Perrossier : Le commissaire de police ayant appris qu'il y avait des insurgés dans plusieurs maisons, les fouilla. M. Noir fut arrêté parmi plusieurs autres. Je ne le reconnaissais pas : M. le commissaire de police me dit : « Est-ce que vous ne connaissez pas cet homme ! — Je répondis : il ne m'est pas inconnu. — Je m'adressai à M. Noir et lui demandai si ce n'était pas lui qui m'avait été amené tel jour ? Je le reconnus effectivement, et lui dis : « Comment un homme de votre caractère a-t-il pu abuser de ma confiance à ce point là ? Vous êtes un malheureux. »

M. le président : Quel rôle vous a-t-on dit que l'accusé Noir avait joué dans l'insurrection ?

M. Perrossier : J'ai vu dire qu'il avait remplacé au poste de la mairie un nommé Despinasse.

L'abbé Noir : Je remercie M. le lieutenant-colonel qui d'ailleurs a été fort exact, de la narration qu'il vient de faire. Il m'a remis en liberté sur la demande du sergent-major Poupon. Mais je prierai M. le président et MM. les membres de la Cour, de se rappeler qu'il a dit m'avoir vu en bottes noires et bas noirs. Quand les témoins paraîtront, j'espère que la culotte disparaîtra. (On rit.) Ils vous diront que j'avais un pantalon.

M. Henriot, concierge de la mairie : J'ai vu l'accusé Noir arriver au poste de la mairie, il avait un habit vert bouteille, une casquette et un pantalon ; il se disait de la Société des Droits de l'Homme. En entrant au poste, il monta sur le lit de camp, et se mit à pérorer.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé Noir ?

M. Henriot : C'est bien monsieur.

La femme Henriot a vu l'accusé entrer au poste, monter sur le lit de camp, et parler, mais elle ne sait ce qu'il a dit, puis elle l'a vu partir avec Mollard-Lefebvre.

L'accusé Noir : Le corps-de-garde n'est pas bien grand, comment le témoin n'a-t-il pas entendu ce que je disais ?

M. de La Tournelle : Le témoin dit qu'il n'a pas compris.

L'accusé Noir : Je ne parlais pas arabe, je parlais français ; d'ailleurs, le témoignage ne vaut rien, cette femme était présente à l'audience, elle vient d'entendre la déposition de son mari.

M. le président : Le témoin était en effet dans la salle, comme tous ceux qui ont déjà déposé.

Tessier (Gaspard), a vu passer l'accusé seul, sans armes, il criait : « Venez avec moi, je vous procurerai des armes ! »

M. le président : A qui s'adressait-il ?

Tessier : Je n'ai aperçu que lui.

M. Benoist : Alors à qui s'adressait-il ?

M. Chegaray : C'est ce qui est arrivé partout. Les insurgés étaient dans la rue, ils invitaient à les suivre ceux qui étaient dans les maisons.

Laurençon (Etienne) : J'étais devant ma porte : l'accusé Noir vint à passer : il me dit : « Que faites-vous là, au lieu d'être aux barricades ? » Je lui répondis : « Ce ne sont pas les pères de famille qui vont aux barricades, ce sont les enfants ; tenez, voilà des enfants là-bas. » Il se dirigea de ce côté ; j'y allai aussi, car ma femme était en couches, et j'entendis qu'il disait aux enfants, « Allons, suivez-moi, je vous ferai donner des armes et des munitions. »

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé ? — R. Oui.

M. de La Tournelle : N'êtes-vous pas entré au corps-de-garde, et n'y avez-vous pas retrouvé l'accusé ? — R. Oui, Monsieur. — D. Lorsque vous avez invité les insurgés à cesser de sonner le tocsin, l'accusé ne s'y est-il pas opposé ? — Oui, Monsieur.

M. de La Tournelle : En quels termes ?

M. Laurençon : En termes de Talma (On rit), je ne le comprenais pas beaucoup, il gesticulait.

M. le président : Usait-il de violence envers les enfants auxquels il s'adressait ?

M. Laurençon : Non, il avait des paroles mielleuses avec eux : quand le tocsin cessait, il disait de le sonner encore parce que cela donnait du courage. Je l'ai vu entrer plusieurs fois au corps de garde, et il était toujours seul.

M. le président : Que vous a-t-il dit au poste ?

M. Laurençon : Il m'a dit : « Vous ne voulez donc pas faire respecter les droits de l'homme ? » Et je lui ai répondu que j'aimais mieux respecter les droits de la femme (Rire au banc des accusés), parce que ma femme était en couches. Il m'a dit encore qu'il était un des fondateurs des droits de l'homme, mais cependant il ne jouissait pas d'une grande réputation auprès des insurgés, puisque le soir même on voulait le garder.

M. Benoist : Je me réserve de faire remarquer plus tard dans la défense les variations très nombreuses du témoin avec sa première déposition.

L'accusé Noir : Le témoin ne se souvient pas... (L'accusé, interrompu par un de ses co-accusés, se retourne et dit : « Je sais ce qui convient à ma cause, et je n'ai pas besoin qu'on me soutienne. ») Le témoin avait parlé d'un fait très grave qui aurait suffi à me faire fusiller s'il avait été vrai. Suivant sa première déposition, j'aurais pris cinq ou six jeunes gens par le collet pour les mener au poste, où je les aurais forcés à prendre les armes ; maintenant il ne parle plus de ce fait, il dit déjà vu de ces contradictions, nous avons déjà vu ici des témoins faire étalage de bravoure, et d'autres vanter leur dévouement au gouvernement. Je demanderai à celui-ci quelle était ma mise, si j'ai saisi ou non des jeunes gens au collet, enfin comment il se fait que les hommes que je haranguais suivant lui, aient ensuite voulu m'arrêter.

M. le président : Quel était son costume ? — R. Il avait des lunettes vertes, un habit vert, et une barbe non faite.

L'abbé Noir : Vous dites que j'avais des lunettes vertes, vous aviez donc la berluce, car j'avais alors les mêmes lunettes que j'ai depuis sept ans. Vous aviez dit dans votre déposition le dire aujourd'hui. Vous voulez donc me faire guillotiner ici, comme vous vouliez me faire fusiller à Lyon !

M. le président, au témoin : Quel était le motif de l'arrestation de l'abbé Noir par les insurgés ? — R. On disait que c'était pendant tonner de la confiance ? — R. Cent étaient plus les mêmes hommes qui étaient au corps-de-garde que lorsqu'il avait parlé la première fois.

L'abbé Noir : Je ne nie pas le fait d'avoir été au corps-de-garde, mais je nie les circonstances dont le témoin cherche à aggraver ma position. Mon avocat vient de dire qu'il discuterait la déposition du témoin, lors des plaidoiries. Ces plaidoiries n'auront lieu qu'après que chacun de mes co-accusés aura été interrogé, car il est probable qu'ils reviendront dans cette enceinte. (Mouvement.) Déjà quatorze mois de prison nous pèsent sur les côtes ; ils ont engendré des maladies. La Cour qui est douée d'une si profonde sagesse, ne pourrait-elle pas examiner les charges qui pèsent sur chaque accusé et ne pas nous laisser languir dans les prisons ?

M. le président : La Cour fera ce qu'elle jugera convenable. Le témoin à décharge Espiez, cordonnier, après le récit détaillé de faits étrangers à la cause, déclare avoir vu l'abbé Noir au Moulin-à-Vent, le samedi et le dimanche matin.

M. le président : Savez-vous ce qu'il a fait pendant les journées de l'insurrection ? — R. Je n'y étais pas ; je ne puis le savoir.

L'abbé Noir : Quel langage ai-je tenu lorsque je revins tout évaporé du corps-de-garde ?

Le témoin : M. Noir me dit que les insurgés l'avaient arrêté, et qu'il avait été forcé de passer la nuit au poste.

L'abbé Noir : Le lendemain du jour où j'aurais joué le rôle d'excitateur à la révolte, de sociétaire des Droits de l'Homme, d'homme à trainer six jeunes gens au collet ; après avoir, en un mot, joué des rôles tels qu'on n'en prêterait pas à Robespierre, n'aurais-je pas été un imbécile d'aller dans le même costume me mettre sous les yeux des soldats et de la police qui avait le signallement de tous les insurgés ?

M. Bacquelier, aubergiste au Moulin-à-Vent, commence par dire que ce hameau est le plus paisible de France, au point que le général des dragons vint avec une compagnie pour féliciter les habitants. Il ajoute que l'abbé Noir a diné toutes les jours chez lui.

M. Melin, propriétaire au Moulin-à-Vent : J'ai loué un appartement à M. l'abbé Noir ; dans le mois qu'il a passé chez moi, il ne m'a fait aucune confidence. Je ne sais pas s'il a pris part aux événements de Lyon ; j'ai vu tous les jours au Moulin-à-Vent.

M. le président : Quelle distance y a-t-il entre la Guilloitière et le Moulin-à-Vent ? — R. Environ une lieue.

L'abbé Noir : Je vous prie de demander à M. Melin quel était le costume sous lequel j'ai paru lorsque je suis allé faire une course qui m'a valu quatorze mois de prison et bien d'autres choses après.

M. Melin : Il avait un habit vert, je crois.

L'abbé Noir : Tout juste. Le pantalon ? — R. Noir. — Or, à présent, que ferons-nous de la culotte, des lunettes vertes et de la jaquette ? que deviennent maintenant toutes ces balivernes ? pardonnez-moi cette expression ; mais il y a beaucoup de témoignages qu'on peut ainsi qualifier. Quel est celui qui avait la culotte, les lunettes vertes, la jaquette ? puisque, moi, j'étais un habit vert et un pantalon noir ? Quel est alors celui qui m'a vu habit noir, gilet idem ?

M. le président : Vous avez dit que vous étiez allé en soutane à l'archevêché. Vous pouviez avoir l'habit sous la soutane et avoir quitté ce dernier vêtement. Il n'y a pas de contradiction nécessaire entre ces différentes déclarations.

M. Noir : L'habit dont j'étais revêtu a été prêté chez M. Bacquelier ; le pantalon m'appartenait ; je mets toujours un pantalon sous mon habit. C'est d'habitude dans les collèges ; au lieu du chapeau triangulaire nous portons le chapeau rond, et au lieu de culottes le pantalon. MM. Melin et Bacquelier chez qui mon trousseau a été déposé vous diront si j'ai jamais porté des culottes noires. Ce n'est plus de saison ; nous ne sommes plus dans le siècle d'Henri IV.

L'audience est levée à cinq heures un quart, et remise à demain midi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE. (Limoges.)

PRÉSIDENCE DE M. E. GARAUD. — Audiences des 26, 27, 28 et 29 mai.

ASSASSINAT-PARRICIDE. — LA MÈRE, LE FILS ET L'AMANT, ACCUSÉS.

Cette affaire, dont les sombres et horribles détails avaient déjà eu le plus triste retentissement, excitait au plus haut point la curiosité publique. Aussi, dès le matin, une foule immense remplit l'enceinte trop étroite de la Cour, et débordait jusque dans la salle des Pas-Perdus et sur le perron du Palais. Plusieurs dames se font remarquer dans les tribunes.

A dix heures les gendarmes introduisent les accusés. Tous les regards se portent sur eux. Ce sont la femme Bouleau, François Bouleau, son fils, et Pierre Gaudeix, marchand et tailleur.

La femme Bouleau est âgée de 55 ans. Sa figure est grande et belle ; ses longues paupières restent constamment baissées sur ses yeux. Son attitude est immobile : dans ses traits, dans sa tenue, dans toute sa personne, il y a un ensemble de résignation qui étonne et intéresse.

François Bouleau a 14 ans. Sa figure révèle de l'intelligence, et pourtant, pendant tous les débats, il fait preuve d'une insouciance d'enfant qui parfois donne à penser qu'il ne comprend pas sa position. Tantôt il passe la main dans ses cheveux blonds et les relève sur son front, tantôt il joue avec les boutons de son habit, tantôt il regarde le public avec une vague curiosité, comme s'il assistait à quelque étonnant spectacle ; souvent même nous saisissons un sourire sur ses lèvres.

Pierre Gaudeix est âgé de trente ans. Sa physionomie n'a rien d'extraordinaire et qui puisse faire soupçonner le crime horrible dont on l'accuse ; son costume est celui d'un paysan aisé. Il appartient, dit-on, à une famille généralement estimée. Son patrimoine et son industrie l'avaient placé dans une position de fortune indépendante. Avant son crime il vivait avec une jeune femme, de la quelle il avait un enfant, et qu'il devait bientôt épouser.

Voici les détails du crime que nous fait connaître l'accusation :

Bouleau et sa femme habitaient le village de Villarcoin, commune de Saint-Pardoux, arrondissement de Bellac.

Depuis long-temps le trouble et le désordre étaient dans leur ménage. Bouleau s'enivrait souvent, et, dans l'ivresse, maltraitait impitoyablement sa femme.

Dans la nuit du 25 février 1854, Bouleau la surprit avec un homme dans la cour de sa maison. L'homme prit la fuite, mais en laissant dans les mains du mari un mouchoir, preuve de sa présence. Cet homme était Pierre Gaudeix.

Bouleau fut sans pitié pour sa femme : les reproches sanglants et les mauvais traitements ne lui suffirent pas ; il la conduisit chez le maire, où il raconta tout, et il proclama l'adultère par tout le village.

Cette femme ne put tenir contre tant d'humiliations ; elle quitta son mari après trois jours, et vint se réfugier aux environs de Limoges. Là, elle resta près de sept mois, et, pendant ce temps, il ne paraît pas qu'elle ait continué ses relations avec Gaudeix.

Au mois d'octobre son mari vint la chercher ; elle consentit à se rendre dans la maison commune. Depuis cette époque jusqu'au crime les querelles et les violences troublèrent plus que jamais le ménage. Gaudeix paraissait en dehors de tout ; jamais on ne le voyait avec la femme Bouleau.

Le 1^{er} février 1855 il y eut une scène plus violente que les autres : Bouleau jeta une tenaille à la tête de sa femme, et la poursuivit dans la rue. On entendit alors cette dernière s'écrier : *Il faut que cela finisse de manière ou d'autre, je n'y puis plus tenir.*

Les deux nuits qui suivirent, la femme Bouleau et son fils, chassés de la maison, couchèrent dehors ou dans les étables. Le 2 février, le fils avait voulu suivre son père à une foire, celui-ci l'avait chassé et maltraité. Le mardi Bouleau passa le jour dans les cabarets ; à la nuit il rentra chez lui comme ivre-mort. Alors, d'après l'accusation, voici ce qui se passa :

Une heure ou deux avant le coucher de Bouleau, Gaudeix vint dans sa maison, et là proposa à la femme l'assassinat de son mari, au fils l'assassinat de son père. Ils acceptèrent ; toutefois on n'arrêta pas le mode d'exécution d'un tel crime.

A sept heures tout était dans le silence et dans l'ombre ; Gaudeix vint, et dit à voix basse ces mystérieuses paroles : *Il faut nous en débarrasser.* La mère et le fils hésitent ; mais leurs scrupules sont bientôt levés. Alors Gaudeix allume une chandelle de résine, et s'arme d'un marteau de maçon ; l'enfant prend la chandelle, et le sinistre cortège s'avance silencieusement vers un lit. Là dormait Bouleau. Gaudeix frappe et lui brise le crâne, et, pour que chacun ait sa part de sa complicité, la femme prend aussi le marteau, et quatre fois enfonce le crâne de son mari ; quoiqu'il n'y ait plus qu'un cadavre, l'enfant reçoit le marteau des mains de sa mère, et frappe à son tour le crâne brisé de son père.

Mais ce n'est pas tout : ici commence une horrible scène : le sang avait coulé à flots ; les draps, le traversin, la chemise de la victime, en étaient inondés. On veut faire disparaître ces traces du crime, et l'on se met à cette effroyable besogne ; le fils Bouleau va près du foyer, et fait chauffer de l'eau pour laver le sang ; la femme Bouleau tient la chandelle, et, pendant ce temps, Gaudeix fait lentement la toilette du cadavre ; il le soulève et le met sur ses genoux ; il remplace les draps et le traversin souillés ; il lave avec soin le corps ; il coupe avec un couteau la chemise qui l'enveloppe, et lui en passe une autre avec précaution par les pieds ; enfin il cache sous un bonnet blanc les horribles fractures dont la tête est couverte. Ce travail achevé, il se retire, et va porter dans une veillée de paysans une figure calme et tranquille.

La femme et le fils Bouleau, d'après les instructions de Gaudeix, placent la chemise et les draps sanglants sous un tas de chiffons, et jettent dans un four le linge qui a servi à laver le cadavre ; ils sortent ensuite, et, après avoir laissé écouler deux heures, ils se présentent chez le nommé Lebrot. La veillée finissait, et l'on ne remarqua rien en eux d'extraordinaire ; seulement, quelqu'un ayant frappé à la porte, l'on dit à la femme Bouleau : *C'est peut-être ton mari !* à quoi elle répondit : *Oh ! non, il ne viendra pas, il est trop soûl pour cela.*

Le lendemain, au point du jour, on vit le fils Bouleau frapper à la porte de la maison de son père, en criant, les larmes aux yeux : *Père, père, ouvre-moi !* et la femme Bouleau demandant avec inquiétude aux voisins s'ils n'avaient pas vu son mari. Ils entrèrent dans la maison, qui bientôt fut pleine de leurs cris. Les voisins accoururent, et crurent d'abord Bouleau étouffé par le vin. Cependant on fit prévenir le maire. On découvrit le cadavre, et quelques gouttes de sang éveillérent des soupçons, qui se confirmèrent à la vue du crâne horriblement fracassé.

La femme et le fils Bouleau avouèrent leur crime, et dénoncèrent Pierre Gaudeix comme leur complice. Gaudeix nia, et depuis n'a cessé de nier.

À l'audience quarante-deux témoins ont été entendus. Les charges les plus fortes se sont élevées contre Gaudeix, et, après, quelques variations, les deux premiers accusés ont persisté à le déclarer leur complice.

L'accusation a été soutenue par M. de Peyramont.

MM^{es} Jouanneau et Demartial ont défendu la femme et le fils Bouleau. En présence des aveux des accusés, le rôle des défenseurs se bornait à présenter quelques considérations d'humanité, c'est ce qu'ils ont fait avec chaleur.

La partie importante de la défense était confiée à M^e Frichon, avocat de Pierre Gaudeix. Dans une plaidoirie nerveuse et pleine de vigueur, il a présenté toutes les présomptions qui s'élevaient en faveur de Gaudeix, toutes les invraisemblances qui s'attachaient à la déclaration de ses co-accusés.

Cette plaidoirie avait paru ébranler le jury ; mais, après les répliques, une nouvelle déclaration de la femme Bouleau et de son fils, plus ferme et plus précise encore que les précédentes, a porté la conviction dans les esprits.

François Bouleau, déclaré coupable, mais sans prémé-

dition et sans discernement, est acquitté et renvoyé dans une maison de correction, pour y rester jusqu'à l'âge de vingt ans.

Déclarés coupables avec préméditation, la femme Bouleau et Pierre Gaudeix sont condamnés à la peine de mort.

La femme Bouleau conserve cette figure impassible et résignée que nous avons remarquée pendant tous les débats; Pierre Gaudeix fond en larmes.

La foule s'écoule dans un morne silence. Nous apprenons que MM. les jurés ont signé un recours en grâce ou en commutation de peine dans l'intérêt de la femme Bouleau.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le sieur Gauthier de Savignac, négociant à Caen, canonier au 1^{er} bataillon de la garde nationale de Caen, était cité le 30 mai devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'un double refus de service d'ordre et de sûreté, après deux condamnations du conseil de discipline, pour refus d'un pareil service. Ce prévenu ne s'est pas présenté, et il été condamné par défaut à cinq jours d'emprisonnement et à 5 fr. d'amende. M. de Savignac avait peut-être compté sur l'immunité qui, les années précédentes, à l'occasion de la St-Philippe, passait l'éponge sur les contraventions au service de la garde nationale; mais, cette année, ceux qui avaient pu calculer sur cette mesure ont été désappointés.

— On nous écrit de Chlet, 4 juin 1835 :

« Dans ma lettre du 31 mai, je n'ai pu vous révéler qu'une partie des atrocités commises par les nommés Barranger, Grillet et Cesbron, que vous n'avez pas nommés, sur le malheureux Pelé. Ses blessures étaient affreuses. Il est mort la veille du passage, à Chemillé, des frères Alard, ce qui a exaspéré la population.

« Plusieurs coups de bâton avaient été portés sur la tête, qui était dans un état horrible; ils avaient placé la jambe dans une fausse position et avaient frappé à coups redoublés; le bras était cassé dans trois endroits, et les os de l'humérus et du cubitus étaient moulus. Après tant de cruautés ils sortent de la maison; l'un d'eux rentre : « Que me voulez-vous encore ? » dit le malheureux Pelé, qui avait conservé quelque sang-froid. « Je veux te marquer, » répond ce monstre, et avec une paire de ciseaux, il lui coupe la moitié de l'oreille. Que pourrait-on ajouter à ce tableau ? »

— L'Echo de Vesone, journal qui se publie à Périgueux, est cité pour la première fois en justice. Il s'agit

de la lettre d'envoi d'une liste de souscription d'Excideuil, en faveur des accusés d'avril, lettre dans laquelle le ministère public a cru voir le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. M. Gernignac est en outre poursuivi comme auteur de cette lettre.

— On écrit d'Aunay-sur-Odon (Cavados) 3 juin : « Un événement ou plutôt un crime affreux, un triple crime vient de jeter l'effroi dans notre localité.

« Un sieur Rivière, voiturier, faisait mauvais ménage avec sa femme d'un caractère difficile et qui ne voulait pas vivre avec lui. Par suite de ces orages domestiques, les époux Rivière vivaient séparés, et des cinq enfans issus de leur mariage, la femme, en avait pris deux avec elle, et le mari les trois autres, dont l'aîné est l'auteur du crime dont j'ai à vous rendre compte.

« Ce jeune homme qui, depuis quelque tems, dit-on, paraissait ne pas jouir de toutes ses facultés morales, fort peu développées d'ailleurs, voyant son père objet des tracasseries continuelles de sa femme et voulant l'en débarrasser, s'est rendu ce matin chez sa mère, et, armé d'une serpe lui a donné la mort. Cette femme était enceinte de sept mois. Ensuite il s'est jeté sur sa sœur âgée de 18 ans environ, puis sur son jeune frère, âgé de sept ans, et les a massacrés.

« La mère de ce furieux avait la tête presque séparée du tronc. Après avoir commis ce triple meurtre, le forcené a pris la fuite, mais il est probable qu'au moment où vous recevrez ma lettre, il sera arrêté. Il est âgé de 20 ans.

« Pendant que le fils exécutait son atroce résolution, son père, qui est estimé dans le pays, était aux champs à labourer. »

PARIS, 8 JUIN.

Gauthier sert à titre de remplaçant dans le 37^e régiment de ligne, parce que, fatigué, dit-il, de la vie civile il avait besoin d'une vie plus active, et surtout parce qu'il fallait payer, ajoutons-nous, quelques dettes d'estaminet et de cabaret. A sa tournure, à son geste comme à sa voix on croirait reconnaître un de ces vauriens qui souillent le pavé de Paris. Admis dans les rangs de l'armée, voici le service qu'il y a fait :

M. le président, au prévenu : Depuis quand servez-vous ?

Le prévenu : Depuis le mois d'octobre 1833, c'est-à-dire, depuis 20 mois, comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1852.

M. le président : En si peu de temps, vous avez eu 348 jours de prison ou salle de police; vous avez fait de nombreuses absences de 2 et 3 jours, elles présentent un total de 70 jours; si nous y ajoutons vos jours d'ivresse et vos jours d'hôpital, on verra que vous n'avez pas un seul jour de service effectif.

Le prévenu, gesticulant de tout son corps : Aussi pour quoi est-ce... que l'on a des chefs si sévères pour les nouveaux soldats, quand ils sont pas ployés sous la discipline militaire? On a des connaissances dans Paris, voyez-vous mon colonel; on va boire un verre de vin avec l'un avec l'autre; on a des bonnes amies; on se laisse entraîner au-delà de l'heure de la consigne; on découche; et puis quand vous rentrez au quartier, sans vous dire ni pourquoi ni comment, v'lan, on vous flanque en prison; et voilà mon colonel, comment qu'on a 348 jours d'encoffrement.

M. le rapporteur : Le prévenu a-t-il fait le service l'autre partie du temps ?...

Le prévenu, interrompant : Certainement. Quand j'étais disponible, je ne demandais pas mieux. Seulement, je ne le compte de l'ivresse; il n'est pas exact, 70 jours sur 20 mois, ce n'est pas possible... il y a plus que ça... (Après réflexion), au fait, ça peut être, puisque j'ai eu la valeur de 12 mois en prison.

M. le président, avec sévérité : On a rendu un bien mauvais service à l'Etat quand on vous a admis comme remplaçant un jeune-homme, qui probablement eût été utile au pays au lieu de lui être à charge comme vous l'êtes. Ce n'était pas pour être militaire que vous avez remplacé : c'était pour avoir de l'argent, payer vos dettes de cabaret et puis boire encore.

Le prévenu, d'un air indifférent, en jetant ses deux bras en avant : Que faire ! tous les jours je me disais : « Mon garçon, il faut changer de système, il faut changer de vie ou de peau. » Je me disais : « Ce système de boire et d'aller avec les femmes, ça n'a rien d'honorable, ça ne conduira loin. » Eh bien ! c'est égal, je n'ai pas pu en changer. Mais, à présent, mon colonel, ça ira mieux car j'ai dépensé les 1500 fr. de mon remplacement.

Un vieux militaire dans l'auditoire : Maintenant il désertera.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir brisé votre fusil, un jour que vous ne vouliez pas faire votre service.

Le prévenu : Je n'ai pas eu l'intention de le casser, mais il est probable que je l'aurai laissé tomber sur le pavé.

Le sergent commandant le peloton des hommes punis est entendu comme témoin. « A l'heure de l'exercice, dit-il, je vis venir vers mon peloton ce particulier; sa marche était chancelante, ses genoux fléchissaient, son bonnet de police tombait en arrière de la tête; il portait son fusil comme on tient une perche. — Allez vous coucher, lui dis-je. — Je veux faire l'exercice, moi; je veux manœuvrer, s'écria-t-il. — Comme j'insistais pour le renvoyer, il jeta de colère son fusil sur le pavé.

Le Conseil a condamné Gauthier à deux mois de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

D'un acte sous seing-privé fait double à Paris, le 25 mai 1835, enregistré le 6 juin, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre HENRY-PAUL-DANIEL-VICTOR DE BERGUE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 19.

Et M^{me} EMMA-LANGLET DE PERCEL, mineure émancipée, sans profession, veuve du sieur CELESTIN AYNE, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n. 21, procédant sous l'assistance de M. Adolphe-Leroyer Longraire, son curateur et son mandataire spécial, à l'effet des présentes suivant acte reçu par M^e Barrault notaire, à Verdun, qui en a gardé minute, et son collègue, le 31 janvier dernier, enregistrée et légalisée :

Il appert, que la société en noms collectifs, passée devant M^e Landon et son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1834, établie à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 21, pour vingt années, à compter du 1^{er} janvier 1834, entre ledit sieur DE BERGUE et ledit sieur AYNE, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 20 septembre 1834, et que M. HENRY DE BERGUE est resté seul chargé de sa liquidation.

Dont extrait.

D'un acte sous seing-privé fait triple à Paris, le 25 mai 1835, enregistré le 6 juin par Chambert, qui a reçu 5 fr. 51 c.

Entre 1^o HENRY PAUL - DANIEL-VICTOR DE BERGUE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 19 et 2^o LOUIS-ADOLPHE SPREAFICO, négociant, demeurant à Paris, rue de faubourg Saint-Martin, n. 43.

Appert; les sieurs HENRY DE BERGUE, et SPREAFICO avoir contracté entre eux une société en noms collectifs à leur égard, et en commandite à l'égard de deux autres personnes y dénommées, pour quatre années, trois mois et dix jours, à compter du 20 septembre 1834, et devant finir le 1^{er} janvier 1839, sous la raison HENRY DE BERGUE, SPREAFICO et C^o, établie à Paris, rue Grange-aux-Belles, n. 21, pour la fabrication de mach nes) n tous genres, pour Tissage, Filature, Pape'rie, et autres.

La signature sociale appartiendra conjointement et séparément à MM. HENRY DE BERGUE et SPREAFICO, seuls associés-gérans.

La mise de fonds est fixée à 240,000 fr., qui sont formés, savoir : 1^o par M. HENRY DE BERGUE, pour 180,000 fr., représentés par le matériel, objets mobiliers, marchandises, usines, métiers confectionnés ou en confection, commandes en cours d'exécution, créances à recouvrer, et enfin de sa clientèle et privilège; M. SPREAFICO, pour 30,000 fr. espèces, par lui versées; 3^o et M. LONGRAIRE, commanditaire, pour 30,000 fr., montant de sa commandite par lui versée en espèces.

D'un acte sous seing-privé en date du 31 mai 1835 enregistré le 4^{er} juin, entre dame CATHERINE-JOSEPHINE NOIRAULT, épouse du sieur LOUIS-VICTOR FOUET, de lui spécialement autorisée, et demoiselle EVELIE FOUET, majeure, demeurant tous à Paris, quel de la Rapée, n. 43.

Appert; qu'une société en commandite par actions a été formée pour huit années, commencées le 1^{er} mai 1835, sous la raison sociale JOSÉPHINE NOIRAULT et compagnie, et la dénomination de compagnie des gondoles.

La société a pour objet le transport par eau des productions et marchandises de la Bourgogne et du Nivernais.

La dame CATHERINE-JOSEPHINE NOIRAULT est seule gérant responsable, ayant la signature sociale.

La société est en commandite à l'égard de la demoiselle FOUET, et de tous ceux qui, en prenant des actions adhéreront, par ce fait et de droit aux statuts de la société.

Le fonds social est de quatre-vingt-dix mille francs divisés en soixante actions nominatives de mille francs chacune, et de soixante actions aussi nominatives, de cinq cents francs chacune.

Le siège de la société est fixé à Paris, qui de la Rapée, n. 63.

Pour extrait, GIBERT, agréé.

Par acte, sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 juin 1835, enregistré en la même ville, le même jour P. 420 v^o c. 1, par Laboulay, qui a reçu 5 francs 30 centimes pour tout droit. M^{lles} VICTOIRE-JENNY DUBOIS et AUGUSTINE-FLORE PIOT-DE-BERLE, institutrices, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Jacques, n^o 289, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison d'éducation de jeunes demoiselles, par elles fondée dans leur dit domicile depuis le 1^{er} janvier 1830, possédée et administrée en commun jusqu'à présent, par suite de conventions verbales. La raison sociale sera DUBOIS et PIOT-DE-BERLE. Les deux associées gèreront et administreront conjointement, mais tous actes et engagements ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils seront signés par toutes les deux. L'apport social est de 48000 fr., valeur des meubles-meublans, linge, argenterie et autres objets qui garnissent l'établissement, et qui sont la propriété commune. La société a pris son commencement ledit jour, 1^{er} janvier 1830, pour durer jusqu'au 1^{er} janvier 1839. Son siège est à Paris. Pour extrait conforme, à Paris, le 5 juin 1835. A.-F. PIOT-DE-BERLE; V.-J. DUBOIS.

Suivant un écrit, sous signature privée, en date, à Paris, du 4^{er} juin 1835, enregistré.

Il a été formé une société de commerce pour la fabrication de bijoux d'or.

Entre M. PIERRE CAUDRIILLIER, fabricant de bijoux d'or, et ROSALIE SIMONIN, son épouse, demeurant à Paris, rue de Montmorency-Saint-Martin, n^o 37, et M. STANISLAS-MAGLOIRE CHACHOIN, employé, demeurant à Paris, rue Maucon-eil, n^o 9; sa durée est fixée à 6 années consécutives qui ont commencé le 1^{er} juin 1835 et finiront le 1^{er} juin 1841.

Elle subsistera sous la raison sociale CAUDRIILLIER et CHACHOIN.

Les associés doivent gérer et administrer en commun les biens et affaires de la société.

Aucun engagement ne sera obligatoire pour la société, si il n'a été souscrit par les deux associés et revêtu de leurs signatures.

Pour extrait, CHACHOIN; CAUDRIILLIER.

Suivant plusieurs actes passés devant M^e Clusse, notaire à Paris, les 27, 30 mars, 8, 9, 40, 43 et 44 avril, 16, 21, 22, 27 avril, 5, 11, 12 et 29 mai dernier, 2, 3 et 4 juin suivant :

Il a été formé une société entre M. GEORGES-ROBERT D'HARCOURT, chevalier d'Harcourt, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n^o 48, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui ont souscrit et souscriraient les actions de la société.

Sous la raison sociale D'HARCOURT et comp.

M. D'HARCOURT a seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sans néanmoins pouvoir contracter d'emprunts ni souscrire de billets.

Le fonds social a été fixé à 600,000 fr., divisés et représentés par 600 actions de 1000 chacune.

Cette société a pour objet l'entreprise des voitures dites Algériennes, pour le transport des voyageurs de Bercy aux Thernes, et a été contractée pour 30 ans, à compter du jour où sa constitution sera opérée, en vertu de l'art. 4 de l'acte de société, portant qu'elle aurait lieu dès que 500 actions seraient placées;

Et suivant autre acte passé devant ledit M^e Clusse, le 4 juin présent mois, M. D'HARCOURT a déclaré qu'au moyen de l'émission de 500 des actions, ladite société était constituée à compter du 4 juin 1835.

Pour extrait, CLUSSE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MANCEL, AVOUÉ, à Paris, rue de Choiseul, n. 9.

De par le Roi, la Loi et Justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e Boullanger, no taire à Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), commis à cet effet par jugement.

En 34 lots de 1^o une petite MAISON, située à Sailleville, commune de Laigneville, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), lieu dit la Plaine, près la grande route de Paris à Amiens;

2^o un JARDIN, au même lieu, planté d'arbres à fruits, contenant 27 ares 60 centiares (64 verges un quart);

3^o Et 32 pièces de TERRE, prés et bois, situées aux terroirs de Sailleville, Laigneville, Monchy-St-Eloi, canton de Liancourt, et Saint-Aubin, de Clermont (Oise);

Le tout dépendant de la succession bénéficiaire de M. Pollet, décédé libraire à Paris, rue du Temple, n^o 36.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 28 juin 1835, heure de midi.

ESIMATION.

Lesdits immeubles sont estimés, en totalité, par l'expert, ainsi qu'il résulte de son rapport, à la somme de 9270 francs.

Ils seront vendus sur les mises à prix fixées par l'expert pour chaque lot.

Cette vente aura lieu en exécution de deux jugemens rendus en la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, en date des 16 octobre 1834 et 17 février 1835, enregistrés.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e Mancel, avoué, poursuivant la vente, rue de Choiseul, n^o 9; à M^e Ch. Bassac, ancien huissier, rue d'Arjou, n^o 4, au Marais; à M^e Boullanger, notaire à Liancourt (Oise), chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges, sous lesquelles elle aura lieu; et sur les lieux, pour visiter les biens à vendre, à M. Godefroy, charron à Sailleville et à M. David, cultivateur et maire, à Saint-Aubin.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 10 juin, midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, canapé, chaises, le tout en acajou, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

On a une communication intéressante à faire au

jeune homme qui était secrétaire de M. ARMAND SÉGUIN, au mois de juin 1834.

Se présenter tous les jours jusqu'à midi, chez M. GROS, avocat, boulevard Saint-Antoine, n. 57.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligation de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans les aux tirages qui auront lieu, à Paris, le 1^{er} juillet 1835, et à Turin, le 31 octob. re même année.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

VERRES-CONSERVES de la vue, à surface de cylindre. de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée pendant 20 ans d'expérience, rue de l'Ancienne-Comédie, n. 42, près le carrefour Bussy.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, rue de Seine-St-Germain, n. 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS.

PAR MM. LAVENAS fils, et MARIE, avoué. — Revu et corrigé par M. PAPILLON, avoué, huissier.

Publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIEME EDITION, Augmenté de la Loi sur la contrainte par corps, d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances au Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8., prix 16 fr.

BOURSE DU 8 JUIN

A TERME.	1 ^{er} cours pi. haut.	pi. bas
5 p. 100 compt.	107 30	106 30
— Fin courant.	107 40	106 30
Empr. 1831 compt.	—	—
— Fin courant.	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—
— Fin courant.	—	—
1 p. 100 compt.	77 70	77 70
— Fin courant.	77 70	77 70
de Napl. compt.	95 40	95 40
— Fin courant (c. d.)	95 40	95 40
3 p. 100 parq. d'Esp. et	38 1/2	38 1/2
— Fin courant.	—	—

IMPRIMERIE PIIAN-DELABORRE ET C^o, Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIIAN-DELABORRE.